

ASSEMBLEE GENERALE

ONZIEME SESSION

Documents officiels



SEANCE PLENIERE

Lundi 28 janvier 1957,
à 10 h. 30

New-York

SOMMAIRE

Page

Hommage à la mémoire de M. Mamoru Shigemitsu, ancien ministre des affaires étrangères du Japon.....	1021
Point 66 de l'ordre du jour:	
Question examinée par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire d'urgence, du 1er au 10 novembre 1956 (suite).....	1021

Président: le prince WAN WAITHAYAKON
(Thaïlande).

Hommage à la mémoire de M. Mamoru Shigemitsu, ancien ministre des affaires étrangères du Japon.

1. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je suis sûr que tous les membres de l'Assemblée partagent le profond regret que j'ai éprouvé en apprenant la mort de M. Shigemitsu, ancien ministre des affaires étrangères du Japon, que nous avions accueilli; il y a quelques jours à peine, comme chef de la délégation japonaise au moment où son pays entrait à l'Organisation des Nations Unies. J'invite donc les membres de cette assemblée à se lever et observer une minute de silence à la mémoire de M. Shigemitsu.

Les membres de l'Assemblée, debout, observent le silence.

2. **M. SATO** (Japon) [traduit de l'anglais]: Permettez-moi d'exprimer la gratitude sincère de ma délégation pour les paroles de sympathie que le Président vient de prononcer à l'occasion de la mort de M. Shigemitsu. Nous avons été très émus de l'hommage qu'il a rendu à sa mémoire. Venant de lui, il nous a profondément touché.

3. **M. Shigemitsu** était un diplomate universellement renommé qui s'est dévoué entièrement à la cause de la paix. C'est pour nous une grande tristesse d'être privés aujourd'hui d'un homme d'Etat tel que lui. Mais l'honneur qu'il eut de représenter notre pays lors de son admission à l'Organisation des Nations Unies fut, ce me semble, le digne couronnement d'une grande carrière. Je sais que l'Organisation des Nations Unies avait fait une profonde impression sur M. Shigemitsu, et qu'il avait été très touché de l'accueil cordial que les membres de cette assemblée lui avaient réservé. Nous qui représentons ici le Japon, nous nous efforcerons de suivre la voie qu'il nous a tracée et de mériter cette précieuse amitié qui représente à nos yeux une part de son héritage.

POINT 66 DE L'ORDRE DU JOUR

Question examinée par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire d'urgence, du 1er au 10 novembre 1956 (suite)

4. **M. MAHGOUB** (Soudan) [traduit de l'anglais]: Lorsque le 17 janvier 1957 et les jours suivants, l'As-

semblée générale a examiné le projet de résolution qu'elle a adopté le 19 janvier [résolution 1123 (XI)], ma délégation était absolument persuadée qu'Israël ne modifierait jamais son attitude et n'envisagerait pas un seul instant la possibilité de répondre à l'appel de l'Assemblée générale ou de respecter ses résolutions.

5. Ma délégation désire rendre hommage au Secrétaire général qui a accédé sans retard à la demande de l'Assemblée générale en présentant, dans le délai de cinq jours prévu par la résolution, un rapport sur la position d'Israël. L'Assemblée est saisie de deux documents: un aide-mémoire, en date du 24 janvier, sur la position d'Israël concernant la région de Charm-el-Cheikh et la bande de Gaza [A/3511]; et le rapport, également daté du 24 janvier, présenté par le Secrétaire général en application de la résolution de l'Assemblée générale du 19 janvier [A/3512]. Ma délégation voudrait examiner ces deux documents et présenter quelques observations sur leur contenu. Je vais d'abord commenter le premier.

6. Premièrement, la position d'Israël en ce qui concerne la région de Charm-el-Cheikh n'a pas changé. Israël parle toujours de "concilier deux objectifs" — à savoir: assurer le retrait des forces israéliennes et garantir de façon permanente la liberté de la navigation". [A/3511, par. 6.] Cela revient essentiellement à imposer une condition *sine qua non* au retrait des forces israéliennes de la région de Charm-el-Cheikh et du territoire égyptien. En imposant cette condition préalable, Israël contrevient directement à l'esprit et à la lettre de toutes les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à ce sujet, y compris la résolution du 19 janvier.

7. Deuxièmement, Israël déclare que "l'obligation qu'a l'Egypte d'appliquer la décision prise par le Conseil de sécurité le 1er septembre 1951 vient avant celle qu'a Israël de se conformer aux recommandations auxquelles l'Egypte a un intérêt". [Ibid., par. 8.] Cet argument n'a aucune valeur au point de vue juridique, il est contraire à la lettre et à l'esprit des résolutions antérieures de l'Assemblée générale.

8. Troisièmement, Israël essaie de changer, ou tout au moins de modifier, les fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies non seulement dans la bande de Gaza, mais encore dans la région de Charm-el-Cheikh. La position d'Israël en ce qui concerne la bande de Gaza n'a pas changé. En fait, Israël invoque des arguments extravagants pour justifier son prétendu droit de conserver l'administration civile de la région — sa seule raison est qu'il a occupé cette région après une agression préméditée.

9. Ces fausses allégations et assertions d'Israël ont été réfutées par la déclaration circonstanciée du Secrétaire général qui, dans son rapport [A/3512], s'appuie sur des faits et des arguments juridiques irréfutables. Je suis très heureux que le Secrétaire général ait ainsi confirmé de façon indiscutable la déclaration que j'ai faite à l'Assemblée dans mon discours du 17 janvier [639^{ème}

seance], selon laquelle M. Hammarskjöld était le symbole de la neutralité dans la plus haute organisation mondiale. Le rapport qu'il nous présente est une preuve de plus de cette neutralité dont personne ne peut douter. Son jugement est celui d'un arbitre qui veille non seulement à ce que la justice soit rendue, mais aussi qu'elle soit rendue sans équivoque.

10. Au paragraphe 3 de son rapport, le Secrétaire général déclare qu'Israël ne s'est "pas entièrement conformé aux demandes de retrait formulées par l'Assemblée". Plus loin, il réaffirme ses vues "sur la nécessité impérieuse de mener à bien sans tarder les premières phases de la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale, telles qu'elles sont exprimées dans son rapport (A/3500 et Add.1)". [A/3512, par. 4.]

11. Le Secrétaire général fait observer avec raison que "lorsqu'il met en œuvre la politique de l'Organisation", il "doit agir en tenant scrupuleusement compte des décisions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et des autres organes principaux". [Ibid., par. 5.] M. Hammarskjöld, en termes très nets et mûrement pesés, indique ensuite, aux alinéas a, b et c du paragraphe 5 de son rapport à quelle conclusion il a abouti.

12. Ainsi, le Secrétaire général a réfuté toutes les allégations et toutes les objections d'Israël. Il a également rejeté sa tentative en vue d'imposer des conditions au retrait de ses forces. Au cours des débats antérieurs, de même que dans la réponse qu'il a adressée au Secrétaire général et qui figure dans l'aide-mémoire, Israël, avec quelques autres délégations, a essayé de changer ou de modifier les fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies; mais, avec raison, le Secrétaire général a également rejeté cette thèse au paragraphe 7 de son rapport.

13. Des paragraphes 11, 12 et 13 du rapport, où le Secrétaire général examine la situation de Gaza, il ressort clairement qu'Israël doit retirer ses forces sans imposer de conditions préalables. Nous concluons également de ces observations que l'Organisation des Nations Unies ne peut changer la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël ou modifier la situation de fait qui existait dans la bande de Gaza ou la région de Charm-el-Cheikh lors de la signature de cette convention, que si toutes les parties intéressées y consentent. Il ressort aussi très nettement de ce rapport que les fonctions et le caractère de la Force d'urgence des Nations Unies ne peuvent être modifiés sans l'assentiment du gouvernement sur le territoire duquel cette force est supposée agir.

14. A notre avis, toute délégation qui chercherait à modifier de façon quelconque le caractère ou les fonctions de la Force d'urgence tenterait, en réalité, de créer une force mondiale qui aurait le pouvoir supranational d'occuper et de dominer des pays sans l'assentiment des populations intéressées. Cette force violerait non seulement la souveraineté de ces États, mais aussi les droits fondamentaux de l'homme.

15. Dans son rapport, le Secrétaire général parle à maintes reprises de la Convention d'armistice général conclue, le 24 février 1949, entre l'Égypte et Israël. J'estime qu'il importe d'examiner les conséquences juridiques de cette convention. Je me permettrai donc de présenter quelques brefs commentaires sur le caractère juridique de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël, dans la mesure où elle définit la situation juridique, les droits et les obligations des parties intéressées.

16. Il est de règle en droit international qu'une convention d'armistice entraîne la cessation des hostilités, mais non pas la fin de l'état de guerre en tant que situation de droit. Seule la signature d'un traité de paix définitif met fin à l'état de guerre entre les deux parties, rétablit avec elles des relations normales, ainsi que l'état de paix avec tous ses effets et conséquences juridiques.

17. Le préambule de la Convention d'armistice est ainsi conçu :

"Les Parties à la présente Convention, répondant à la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948 qui les invitait à négocier un armistice en tant que nouvelle mesure provisoire aux termes de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, ainsi que pour faciliter le passage de la trêve actuelle à une paix permanente en Palestine; ayant décidé d'entreprendre, sous la haute autorité des Nations Unies, des négociations concernant la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des 4 et 16 novembre 1948..." [S/1264/Rev.1.]

Ce préambule établit donc nettement que la Convention d'armistice est une nouvelle mesure provisoire aux termes de l'Article 40 de la Charte. Il établit non moins clairement que la Convention d'armistice a pour but de mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité des 4 et 16 novembre 1948 relatives au cessez-le-feu.

18. Il me semble qu'il est impossible d'interpréter différemment le texte du préambule de la Convention et de comprendre autrement le caractère et le but de cette convention. Il convient de rappeler qu'on lit à l'article premier: "... reconnaissant l'importance que revêtent à cet égard des assurances réciproques et au paragraphe 3 de l'article IV: "Les dispositions de la présente Convention ne sont dictées que par des considérations militaires, et ne valent que pour la durée de l'armistice." Il est donc manifeste que la Convention d'armistice est une mesure militaire provisoire prise sous l'égide des Nations Unies uniquement à l'effet de mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu. Il s'agit simplement d'un *modus vivendi* militaire conclu entre les représentants militaires des deux parties.

19. Il fait faire une distinction entre opérations militaires et droit de belligérance. En vertu de la Convention d'armistice, les parties sont tenues de cesser les hostilités et de mettre fin à toutes opérations militaires. Toutefois, cela ne les empêche pas d'exercer leurs droits de défendre leur sécurité et de prendre toutes mesures nécessaires à cet effet. C'est ce que confirme le paragraphe 2 de l'article premier:

"Les forces armées terrestres, aériennes et navales de l'une et de l'autre Partie n'entreprendront ni ne prépareront aucune action agressive contre la population ou les forces armées de l'autre partie, ni ne les en menaceront..."

Le paragraphe 3 de l'article premier déclare en outre:

"Le droit de chacune des Parties à être assurée de sa sécurité et à ne pas craindre d'attaques de la part des forces armées de l'autre Partie sera pleinement respecté."

20. C'est pourquoi je considère que la Convention d'armistice n'empêche pas les parties d'exercer leur droit de belligérance.

21. Je m'étonne qu'Israël cherche encore à s'abriter derrière la Convention d'armistice et la résolution du 1er septembre 1951 [S/2322] du Conseil de sécurité qui

invitait l'Égypte à lever les restrictions mises au passage des navires marchands et marchandises de tous pays par le canal de Suez. Dans le préambule de la Convention d'armistice, les signataires exprimaient l'espoir que l'accord faciliterait "le passage de la trêve actuelle à une paix permanente en Palestine"; si, en 1951, le Conseil de sécurité a invité l'Égypte à lever les restrictions mises à la liberté de navigation dans le canal de Suez, c'est qu'il se fondait sur des hypothèses et tenait compte de conditions qui ont radicalement changé depuis. Etant donné qu'Israël a refusé d'appliquer les décisions de l'Assemblée générale et a violé la Convention d'armistice avant et après 1951, nous doutons sérieusement qu'Israël ait le droit d'invoquer cette convention ou la décision du Conseil de sécurité de 1951. C'est peut-être à cause de ces refus et de ces violations que le Conseil de sécurité n'a pas voulu confirmer en 1954 sa décision de 1951.

22. Dans ma déclaration du 17 janvier, j'ai dit que je n'avais pas l'intention d'énumérer devant l'Assemblée toutes les anciennes condamnations d'Israël. Mais puisque ce pays n'a pas profité de l'occasion qu'on lui avait donnée une fois de plus de faire preuve de bonne volonté et de répondre à l'appel que l'Assemblée générale, exprimant l'opinion publique mondiale, lui avait adressé à une majorité de 74 voix contre 2, je me vois obligé de dresser le triste et honteux bilan d'Israël aux Nations Unies. Je veux non seulement montrer qu'Israël ne respecte en fait aucun engagement, mais encore prouver que les conditions envisagées au moment où l'on a signé la Convention d'armistice, le 24 février 1949, et où le Conseil de sécurité a adopté sa résolution, le 1er septembre 1951, ont été si profondément modifiées qu'Israël ne peut plus aujourd'hui invoquer une disposition quelconque de ces deux textes. Je parlerai notamment des violations de la Convention d'armistice, des infractions constatées par l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et par le Conseil de sécurité, et aussi des déclarations des principaux membres du Gouvernement israélien.

23. On ne devrait pas juger Israël d'après ce qu'il déclare faire ou d'après les idéaux qu'il professe seulement en paroles. Pour porter un jugement, il faut examiner les actes d'Israël depuis sa création et la manière dont il a appliqué sa politique. Il n'y a pas de contraste plus frappant qu'entre les déclarations et proclamations des chefs israéliens et les actes qui les ont suivies. On pouvait lire dans la proclamation d'indépendance :

"L'Etat d'Israël... encouragera le développement du pays au profit de tous ses habitants; il sera fondé sur les préceptes de justice, de liberté et de paix enseignés par les prophètes d'Israël; il maintiendra la pleine égalité politique et sociale de tous ses citoyens sans distinction de religion, de race ou de sexe; il garantira la liberté de culte, de conscience, d'éducation et de culture; il préservera les Lieux saints de toutes les religions; il demeurera fidèle aux principes de la Charte des Nations Unies."

Le premier Président d'Israël a fait la déclaration suivante :

"Je suis convaincu que le monde jugera l'Etat juif d'après ce qu'il fera avec les Arabes, tout comme il jugera le peuple juif dans son ensemble d'après nos succès ou nos échecs ici."

Dans son premier Annuaire, le Premier Ministre d'alors, qui occupe cette même fonction aujourd'hui, a écrit :

"L'Etat d'Israël sera jugé non pas sur ses richesses, sa force militaire ou sa technique, mais sur ses valeurs morales et humaines."

24. Ces citations pourraient faire croire qu'Israël est décidé à lutter pour la paix et l'égalité et à se sacrifier pour le bonheur de l'humanité. Certains s'y sont trompés et se sont laissé bercer d'illusions, mais leur rêve s'est transformé en cauchemar.

25. Il y a une longue liste de cas où Israël a commis des violations et où il n'a pas respecté les décisions de l'Organisation des Nations Unies, les principes de la Charte ni les valeurs morales et humaines. Je n'en donnerai pas tout le détail et n'énumérerai pas tous ces cas. Je me bornerai à examiner le problème des réfugiés arabes et celui des violations des dispositions de la Convention d'armistice qui prévoyait les moyens de régler le conflit.

26. Il est impossible qu'en adoptant le plan de partage [résolution 181 (II)], l'Organisation des Nations Unies ait voulu déplacer les habitants arabes. Au contraire, elle a inclus des dispositions — qui aujourd'hui semblent bien utopiques — afin qu'ils restent là où ils résidaient normalement; ils pouvaient en outre opter pour la citoyenneté de l'Etat arabe tout en résidant dans l'Etat juif. Voilà ce que prévoyait le plan de partage. Mais Israël a fait en sorte qu'un million d'Arabes soient obligés de quitter leurs foyers et leur pays. Cet exode ne s'est pas produit en une seule fois. Parmi les réfugiés arabes, certains ont pris peur et ont commencé à fuir avant même qu'Israël ne proclame formellement son existence et ne devienne un Etat. D'autres, après une campagne de terreur et d'expulsions, ont été contraints de quitter leurs foyers et ont été refoulés en masse vers les lignes de démarcation fixées par l'armistice. Toutes ces mesures étaient préméditées et calculées.

27. L'Organisation des Nations Unies n'a jamais approuvé ces expulsions, non plus que l'existence de cette foule d'exilés permanents; par sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948, l'Assemblée générale a demandé le rapatriement et la réinstallation des réfugiés ou le paiement d'indemnités à ceux qui ne désiraient pas rentrer. Dans la suite, elle a rappelé et confirmé cette résolution à toutes les sessions ordinaires qu'elle a tenues depuis 1948 — c'est-à-dire sept fois en sept ans.

28. Israël a refusé d'appliquer les dispositions concernant le rapatriement des réfugiés ou le versement d'indemnités. Dès que la Convention d'armistice a été signée, et au moment où l'on semblait progresser vers un règlement définitif, Israël a déclaré s'opposer au rapatriement des réfugiés. Ce point de vue, qui a été exposé dans un mémoire officiel adressé au Comité technique pour les réfugiés de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine en juillet 1949, a été confirmé tout récemment, le 18 novembre 1955, par le représentant d'Israël au cours d'une séance de la Commission politique spéciale.

29. Le versement d'indemnités n'a pas connu un meilleur sort. Israël n'a pas indemnisé les Arabes de la perte de leurs biens. En mars 1956, suivant le rapport de la Commission de conciliation [A/3199, annexe A], le gouvernement de ce pays déclarait qu'il n'était pas disposé à "présenter un programme d'indemnisation". La Commission indiquait qu'elle avait fait connaître au Gouvernement d'Israël la déception et le regret que lui causait cette nouvelle attitude.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Commission politique spéciale, 17ème séance.

30. Jusqu'à présent, j'ai parlé brièvement du rapatriement et de l'indemnisation des réfugiés. Voyons maintenant l'autre aspect du problème. On ne peut plus douter des véritables intentions d'Israël lorsque l'on se souvient que ce pays n'a pas respecté la Convention d'armistice et les lignes de démarcation. Dans son plan de partage, l'Assemblée générale avait accordé à l'Etat juif certaines parties de la Palestine représentant une superficie d'environ 5.600 milles carrés. Mais la partie de la Palestine qui est maintenant sous l'autorité d'Israël s'étend sur 8.048 milles carrés. On peut diviser les territoires excédentaires en trois catégories : ceux que le plan de partage attribuait à l'Etat arabe; une partie de la région de Jérusalem; les zones démilitarisées.

31. L'occupation de ces territoires s'est faite en quatre étapes : avant le retrait des forces britanniques; entre la mi-mai 1948 et la signature des conventions d'armistice, en 1949; pendant le régime d'armistice; après l'invasion de l'Egypte en date du 29 octobre 1956. Je me bornerai à la troisième étape, celle de l'occupation de territoires pendant le régime d'armistice. Au cours de cette période, Israël a commis une série d'actes d'agression tout en déclarant qu'il était innocent et n'avait aucune intention agressive. Je rappellerai, en passant, que l'Organisation des Nations Unies n'a jamais approuvé l'occupation et l'annexion de ces territoires et qu'elle a, en chaque occasion, ordonné à Israël de retirer ses forces, mais sans obtenir aucun résultat.

32. Depuis l'entrée en vigueur des conventions d'armistice de 1949 jusqu'en novembre 1956, moment où Israël a dénoncé la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël, ce pays s'est borné à occuper et à remilitariser les zones démilitarisées. Celles-ci ont reçu un statut particulier, bien défini. Le paragraphe 5 de l'article VIII de la Convention stipulait ce qui suit :

« Le fait, pour les forces armées de l'une ou l'autre Partie à la présente Convention, de pénétrer, à quelque fin que ce soit, dans une partie quelconque de la zone définie au paragraphe 2 de la présente Convention constituera, lorsqu'il aura été confirmé par le représentant des Nations Unies, une violation flagrante de la présente Convention. »

33. Malgré toutes les garanties et toutes les définitions précises, Israël a affirmé que ces zones faisaient partie intégrante de son territoire. L'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve a signalé ce fait à plusieurs reprises. Il est inutile de dire qu'à chaque occasion, la pénétration des forces israéliennes a eu lieu sans tenir compte des conventions d'armistice ni des rappels de l'Organisation des Nations Unies ou de son état-major. A certains moments, Israël leur a lancé un véritable défi.

34. Les forces israéliennes ont occupé certaines parties des zones démilitarisées établies par la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël et la Convention d'armistice général syro-israélienne. Les rapports des commissions mixtes d'armistice et du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, ainsi que les résolutions adoptées à l'époque par le Conseil de sécurité, illustrent suffisamment ce fait. Chacun de ces documents montre quelle a été la politique d'Israël concernant les résolutions des Nations Unies, les conventions d'armistice et à l'égard de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. L'attitude d'Israël envers le personnel et les institutions des Nations Unies en Palestine s'est manifestée par des actes concrets. Rappelons l'assassinat du Médiateur des Nations Unies, le comte Folke Bernadotte, les

obstacles apportés à la mission des observateurs de la trêve, les coups de feu tirés sur eux, les restrictions apportées à leurs déplacements, leur incarcération et les menaces de mort proférées contre eux. Tout cela est consigné dans les documents officiels de la Commission de conciliation et du Conseil de sécurité.

35. Malheureusement, l'Organisation des Nations Unies n'a dressé ni publié aucune liste complète des pertes subies depuis 1949 par les différentes parties. Cependant, deux listes portant sur une longue période ont été récemment rendues publiques : la première, établie par la Commission mixte d'armistice israélo-jordanienne, indique qu'entre 1949 et 1954, il y a eu 34 tués et 134 blessés parmi les Israéliens, tandis que les pertes jordanienues s'élevaient à 127 tués et 118 blessés. La seconde liste figure dans le rapport, en date du 17 octobre 1956, du général Burns [S/3685]. Suivant ce rapport, le total des pertes, militaires et civiles, subies en 1955 par l'Egypte, la Syrie, la Jordanie et le Liban a été de 297 tués, 222 blessés et 120 prisonniers, tandis que les Israéliens ont eu 63 tués, 172 blessés et 3 prisonniers. Du 1er au 30 septembre 1956, les pertes de l'Egypte, de la Syrie, de la Jordanie et du Liban se sont élevées à 199 tués, 197 blessés et 8 prisonniers, tandis qu'Israël a eu 58 tués, 160 blessés et 3 prisonniers.

36. Il a été établi que toutes les attaques menées par des forces armées régulières sont venues du côté israélien. Il ressort des documents de l'Organisation des Nations Unies que, depuis la signature de l'armistice, en 1949, les forces armées régulières d'Israël ont lancé au moins 22 attaques contre les Etats arabes voisins. A quatre reprises, le Conseil de sécurité a condamné Israël : par les résolutions des 18 mai 1951 [S/2157/Rev.1], 24 novembre 1953 [S/3139/Rev.2], 29 mars 1955 [S/3378] et 19 janvier 1956 [S/3538].

37. Voilà, en bref, ce qu'a fait Israël. Il n'est pas possible de le nier ni de discuter sur ce point. Pourtant, à l'entendre, Israël veut la paix et ne cherche qu'à se protéger contre les agresseurs arabes. La dernière déclaration — après cela, il est certain qu'Israël ne pourra plus invoquer la Convention d'armistice — c'est son Président du Conseil, M. Ben-Gurion, qui l'a faite devant le Parlement, le 23 janvier 1957. Il a en effet déclaré : « Mais la Convention d'armistice de 1949 a été violée et il n'est pas possible d'y revenir. » A mon humble avis, le Président du Conseil d'Israël aurait pu ajouter que c'était son pays qui était coupable et que cette politique de violation du droit avait atteint son point culminant lors de l'invasion de l'Egypte, le 29 octobre 1956.

38. Israël a soulevé une autre question, à laquelle fait allusion le rapport du Secrétaire général. Il s'agit de la question du golfe d'Akaba et du détroit de Tiran. On a surtout parlé, à ce sujet, du droit de passage inoffensif. Je ne me propose pas d'entrer dans une discussion approfondie sur la nature et l'étendue du droit de passage inoffensif en droit international. Comme le Secrétaire général l'a fait remarquer à juste titre, c'est une question qui donne encore lieu à de nombreuses controverses. La Commission du droit international et la Sixième Commission de l'Assemblée générale s'efforcent depuis huit ans de réaliser un accord sur ce point comme sur d'autres problèmes relatifs au droit de la mer. Le droit de passage inoffensif fait l'objet de controverses, comme le montre le fait que la Commission du droit international elle-même a changé plusieurs fois d'attitude au sujet de ces questions. Dans un commentaire concernant les articles sur le droit de la mer, qui figure dans le rapport final sur le droit de la mer, la Com-

mission du droit international déclare ce qui suit au sujet de l'article 24 :

"La Commission, lors de sa sixième session en 1954, était d'avis que le passage devrait être accordé aux navires de guerre sans autorisation ou notification préalable. Après avoir pris connaissance des observations faites par certains gouvernements et après nouvel examen de cette matière, la Commission, lors de sa septième session, en 1955, a cru devoir modifier cet article de manière à souligner le droit de l'Etat riverain de subordonner à une autorisation ou notification préalable le droit de passage des navires de guerre dans la mer territoriale." [A/3159, p. 24.]

39 Dans le même ordre d'idées, il convient de noter que le droit international prévoit que l'Etat riverain peut prendre les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité. Cette règle est réaffirmée dans l'article 17 du projet d'articles sur le droit de la mer, élaboré par la Commission du droit international. [Ibid., p. 20 et 21.]

40. Je n'ai pas l'intention de discuter cette question dans l'espoir que l'Assemblée générale prendra une décision sur le problème controversé qu'est le droit de passage inoffensif dans le golfe d'Akaba, le détroit de Tiran ou le canal de Suez. Ce droit de passage est régi par la Convention de Constantinople de 1888², ainsi que par les règles du droit international public auxquelles je n'ai pas besoin de faire allusion ici. J'ai simplement voulu montrer à quel point la question est droit de passage inoffensif ou autre, c'est à la Cour internationale de Justice, dont le Statut fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies, qu'il convient de soumettre le différend. Ceux qui voudraient que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité se prononce sur ces questions n'ont qu'un but : embrouiller et prolonger la discussion sans raison. Nous ne nous préoccupons ici que du retrait inconditionnel tel que le prévoient les résolutions antérieures.

41. Qu'il me soit permis de dire que, à notre avis, Israël est condamné par cette assemblée. Depuis le 2 novembre 1956 jusqu'à l'heure actuelle il s'est catégoriquement refusé à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale. Que va faire l'Assemblée générale? Va-t-elle fermer les yeux et permettre à Israël de mettre la paix mondiale en danger?

42. Il ne s'agit plus simplement de la question d'Egypte, ni de la question des pays arabes, ni même de la question des peuples afro-asiatiques. L'intransigeance d'Israël et son attitude de défi en ont fait une question qui intéresse tous les Membres de l'Organisation ici présents. Israël a dépassé tout ce que nous pouvions attendre — ou peut-être a-t-il agi conformément à son principe avoué de mépris de toute logique et de toute raison — et a défié l'autorité des Nations Unies. Il a défié le principe et les objectifs énoncés dans la Charte; il a défié l'Organisation des Nations Unies, à laquelle il doit son existence même.

43. Ce n'est pas sans raison que je dis cela, car Israël, comme je l'ai déjà fait remarquer, est une nation artificielle, née d'un concours de circonstances. Cet Etat a été créé par les résolutions de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947 [résolution 181 (II)] et du 11 décembre 1948 [résolution 194 (III)]. Quand elle a admis Israël à l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale n'a oublié ni le rapport particulier qui existe entre ses résolutions antérieures et l'existence même d'Israël, ni l'obligation spéciale où se trouve

Israël d'appliquer ces résolutions. Le préambule de la résolution d'admission [résolution 273 (III)] adoptée le 11 mai 1949 par l'Assemblée générale spécifie :

"Rappelant ses résolutions du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, et prenant acte des déclarations faites et des explications fournies devant la Commission politique spéciale par le représentant du Gouvernement d'Israël en ce qui concerne la mise en œuvre desdites résolutions..."

44. Mais qu'a fait Israël? Immédiatement après son admission, Israël a répudié l'engagement qu'il avait pris d'accepter les résolutions du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948 comme base de discussion en vue de parvenir à un règlement définitif des problèmes en suspens.

45. Etant donné l'attitude passée d'Israël et l'attaque à laquelle il vient de se livrer contre le territoire égyptien, étant donné son refus total de tenir compte des résolutions de l'Assemblée générale, je suis certain que pas un des représentants ici présents ne prendra la défense d'Israël, en dépit des sortilèges et de la magie qui lui ont permis de renier toutes ses obligations et de désobéir à toutes les injonctions de l'Organisation des Nations Unies sans être ni condamné ni réprimandé.

46. Dans le passé, Israël se contentait de menacer la paix dans les pays arabes. Il a démembré toutes les familles arabes de Palestine et transformé 1 million d'Arabes en réfugiés misérables et sans abri. Mais apparemment Israël n'a encore assouvi ni sa soif de sang ni le plaisir qu'il trouve dans le spectacle de la misère humaine. Avec audace, Israël s'efforce maintenant de menacer la paix mondiale. Il assistera sans hésitation aux atrocités d'une troisième guerre mondiale et transformera la plus grande partie de l'humanité en réfugiés misérables et sans abris.

47. J'en appelle à la conscience et à l'opinion publique du monde entier ici représentées, pour qu'en condamnant Israël, l'Assemblée générale se montre aussi impitoyable qu'Israël, qui a semé la souffrance et cherche encore à plonger le monde entier dans la souffrance. J'en appelle à tous les représentants pour qu'ils condamnent Israël et lui refusent toute assistance, qu'elle soit financière, économique ou militaire. Si Israël se dresse seul pour défier l'Organisation des Nations Unies et passé outre à ses résolutions, il ne mérite que d'être condamné et de se voir imposer les châtements les plus graves; si possible il faudra ne plus tenir compte de lui et l'exclure de l'Organisation.

48. M. GUNWARDENE (Ceylan) [traduit de l'anglais] : Mon intention n'est pas aujourd'hui d'approfondir l'histoire des relations entre les Arabes et Israël. L'Accord d'armistice a été violé par les deux adversaires, cela ne fait aucun doute. Il suffit de dire qu'il existait déjà depuis un certain nombre d'années un état de belligérance qui s'est terminé par l'agression des forces israéliennes contre le territoire égyptien.

49. L'Assemblée générale a été saisie de cette question d'invasion et a demandé en termes non équivoques aux agresseurs de se retirer du territoire égyptien. La résolution [1123 (XI)] du 19 janvier 1957, que j'ai eu l'honneur de présenter au nom d'un certain nombre de délégations, invitait une fois de plus Israël à se conformer aux désirs de l'Assemblée. Or c'était la cinquième résolution adoptée à ce sujet. En conséquence, nous regrettons profondément qu'Israël n'ait pas jugé bon de se conformer aux désirs de l'Assemblée, malgré le nombre d'occasions qui lui ont été fournies de montrer sa bonne foi.

² Convention destinée à garantir le libre usage du canal maritime de Suez, signée à Constantinople le 29 octobre 1888.

50. Personnellement, je n'estime pas que le représentant d'Israël ait présenté dans son aide-mémoire [A/3511] un exposé des faits. Je dirais plutôt qu'il y a présenté un exposé de sa cause en s'efforçant de prouver qu'Israël ne se refuse pas catégoriquement à se conformer aux vœux de l'Assemblée et en expliquant la situation qui existait avant la dernière crise et celle qui existe aujourd'hui, de façon que l'Assemblée, en étudiant la question, puisse donner raison à Israël dans une certaine mesure. Je crains que cette attitude ne soit pas la bonne et qu'elle ne facilite pas un règlement pacifique du problème. Les récriminations réciproques ne seront pas non plus d'un grand secours; pas plus que les paroles violentes. Nous nous trouvons maintenant devant une situation lourde de conséquences dangereuses et qui peut affecter matériellement la paix du monde. Dans une situation de ce genre, un examen impartial du problème est nécessaire. Si les passions s'expriment de part et d'autre, il n'en sera que plus difficile de trouver une solution.

51. Il faut bien reconnaître que le cas d'Israël est surtout une question d'histoire passée en ce qui concerne les deux régions mentionnées dans la résolution du 19 janvier 1957, c'est-à-dire la région du golfe d'Akaba et celle de la zone de Gaza. Le Gouvernement d'Israël ne saurait soutenir qu'il est obligé de continuer à occuper l'étroite bande de terre le long de la côte occidentale du golfe d'Akaba afin d'assurer la libre navigation de ses navires. Cette attitude de la part d'Israël équivaldrait à se servir de l'agression afin d'acquiescer ce qu'il n'a pu se procurer par des moyens pacifiques.

52. La plupart des nations sont, bien entendu, disposées à reconnaître dans des conditions déterminées le principe de la liberté de la navigation. Je ne doute pas un instant que les nations arabes elles-mêmes n'y soient favorables, pour autant que les circonstances permettent de reconnaître ce droit à Israël.

53. La première chose que ce pays doit donc faire, c'est retirer immédiatement ses forces de la région en cause.

54. Je ne conteste pas qu'un blocus est imposé depuis environ six ans. Nous le regrettons vivement. Mais ce n'est certainement pas le bon moyen de faire valoir ses droits. Ce serait encourager un acte immoral, donner une sanction morale à une action contraire au droit qu'aucun membre de l'Assemblée ne peut admettre en aucun cas. Voici ce que déclare le Secrétaire général lui-même :

"L'Organisation des Nations Unies ne peut accepter que la situation de droit soit modifiée par une action militaire contraire aux dispositions de la Charte. Elle doit donc exiger que la situation de droit existant avant cette action militaire soit rétablie par un retrait des troupes et par l'abandon ou l'annulation des droits revendiqués dans les territoires impliqués dans cette action militaire et qui découlent de cette action." [A/3512, par. 5, a.]

55. Il est évident que le territoire entourant le golfe d'Akaba appartient à l'Égypte. Israël ne peut faire valoir aucun droit pour y maintenir des forces.

56. Je comprendrais fort bien qu'Israël demande, après le retrait de ses forces, à bénéficier d'un traitement équitable. La plupart d'entre nous reconnaîtront que la liberté de navigation dans le golfe d'Akaba et le détroit de Tiran est nécessaire à l'existence d'Israël. C'est là une question d'équité qu'il faut prendre en considération. Mais il est douteux qu'il s'agisse là d'un droit. Comme l'a indiqué le représentant du Soudan, la

question de la liberté de la navigation soulève des problèmes juridiques complexes. La Commission du droit international n'est parvenue à aucune conclusion à ce sujet. Peut-être conviendrait-il de soumettre le cas à la Cour internationale de Justice. Il est certain qu'il y a là un problème. Lorsqu'on met en question le droit de libre navigation, il appartient à chacune des parties d'exercer son droit avec prudence; ceci est vrai pour l'Égypte aussi bien que pour Israël. La solution de cette question est subordonnée entièrement à un accord entre les deux pays. Si l'Organisation des Nations Unies peut contribuer à résoudre ce problème, je ne doute pas qu'elle accepte de le faire.

57. Cependant, il ne s'agit pas simplement pour l'Organisation des Nations Unies d'imposer une décision à l'Égypte ou à Israël. Si l'on veut résoudre toutes ces questions, il est essentiel de réaliser un accord complet. Il est certain que les relations entre Israël et l'Égypte sont tendues au point qu'Israël doit maintenant faire au moins un geste montrant qu'il se conforme au désir de l'Assemblée générale. La résolution du 19 janvier a été adoptée à une majorité écrasante: 74 pays ont voté en sa faveur, tandis que 2 s'abstenaient et 2 votaient contre. Israël doit écouter l'opinion publique mondiale, qui s'est exprimée d'une manière aussi nette. C'est ce que doit d'abord faire Israël avant que l'on puisse parler d'un règlement des questions en suspens. C'est indispensable.

58. De nombreux pays, je le reconnais franchement, se sont prononcés en faveur de la thèse israélienne et ont proposé que l'on examine favorablement la question de la liberté de la navigation dans le golfe d'Akaba. Nous avons entendu exprimer ici ce point de vue. Mais cela ne signifie pas qu'Israël ait un droit de libre navigation. Si ce pays désire obtenir ce droit, il doit le faire en accord avec l'Égypte, la Jordanie et les autres pays. Il faut donc d'abord créer une atmosphère de bonne volonté.

59. Israël lui-même a intérêt à écouter l'opinion publique mondiale. Les petits Etats comme Israël et Ceylan doivent s'appuyer fortement sur l'Organisation des Nations Unies et compter sur la bonne volonté du monde. C'est pourquoi il est indispensable que, dans cette affaire, Israël réponde à l'appel qui lui est adressé avec tant de force. Alors seulement on pourra examiner les autres questions.

60. On a également suggéré que les forces israéliennes se retirent et que la Force d'urgence des Nations Unies se déploie en même temps. Ici non plus, on ne peut rien faire sans la bonne volonté, le consentement et la coopération de l'Égypte. Si l'on admet que le territoire s'étendant autour du golfe d'Akaba appartient à l'Égypte, il n'est pas douteux qu'aucune force étrangère, qu'elle soit israélienne ou qu'elle dépende des Nations Unies, ne peut y pénétrer sans le consentement formel du Gouvernement égyptien. Les Nations Unies ne peuvent pas y déployer leurs forces sans l'accord formel de l'Égypte. Il y a lieu d'examiner s'il est nécessaire, dans l'intérêt de la paix, que les Nations Unies envoient leurs forces dans ce secteur, mais on ne pourra le faire que lorsque les forces israéliennes se seront retirées. Cette question devra faire l'objet de négociations avec l'Égypte.

61. Aucune négociation ne peut avoir lieu entre Israël et l'Égypte si tous les droits souverains de l'Égypte n'ont pas été rétablis. C'est là une condition *sine qua non*. La position d'Israël ne s'appuie sur aucun droit, ni au point de vue juridique ni au point de vue moral. La cause d'Israël suscite certainement notre sympathie. Je comprends que ce pays éprouve de nombreuses diffi-

cultés, mais ce n'est pas en défendant obstinément un point de vue qui ne s'appuie sur aucun droit qu'il les résoudre. Cela ne l'aide absolument en rien.

62. En ce qui concerne la bande de Gaza, la situation est définie par une Convention d'armistice. C'est là le seul document juridique dont nous disposons; il porte la signature de l'Égypte et celle d'Israël. De ce qu'il ait pu être impunément violé, et de telle manière, ne saurait en aucune façon résulter pour Israël le droit de se faire lui-même justice. Le seul moyen de rétablir la paix réside dans les efforts déployés par les Nations Unies en vue de faire respecter les termes de la Convention d'armistice. Le fait que la situation ait empiré n'autorise personne à l'aggraver davantage. C'est là un fait dont l'Assemblée générale doit tenir compte.

63. On déclare que la bande de Gaza n'est pas territoire égyptien; c'est la thèse qu'a défendue devant nous de façon fort subtile le représentant d'Israël. On a dit que cette région n'a jamais fait partie de l'Égypte et que ses habitants ne sont pas citoyens égyptiens. Cela fait-il une différence? Israël et l'Égypte ont souscrit de leur plein gré à la Convention d'armistice, qui aboutit, entre autres résultats, à l'actuel tracé de la ligne de démarcation. Aux paragraphes 10 et 11 de son rapport [A/3512], rédigé de façon très claire, le Secrétaire général traite cette question.

64. Il ne fait aucun doute qu'aux termes de la Convention d'armistice, la bande de Gaza est placée sous le contrôle de l'Égypte. Cette situation résulte du commun accord des deux parties. Que par la suite, pour quelque raison que ce soit, Israël vienne à posséder cette bande et dise "possession vaut titre", cela ne signifie nullement que nous, en tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies, soyons prêts à souscrire à une violation concertée de la Convention d'armistice.

65. Bien entendu, le fait que les circonstances ont été modifiées par des événements nouveaux devra, si besoin est, faire l'objet d'un nouvel examen de la part des Nations Unies et de négociations entre l'Égypte et Israël. Israël ne peut revendiquer le droit de demeurer dans cette zone et d'y exercer les responsabilités d'administration et de contrôle. Le Gouvernement d'Israël a ajouté encore qu'avant de retirer ses forces de la bande de Gaza, celles-ci devront conclure un arrangement avec l'Organisation des Nations Unies. En d'autres termes, on attend de l'Organisation qu'elle couvre de son autorité un acte contraire à la Convention d'armistice. On l'invite à s'associer à la violation de la Convention d'armistice et à aider Israël à bénéficier des avantages qu'il en retire.

66. Il n'y a assurément là aucune matière à négociations. Israël doit se retirer en deçà des lignes de démarcation, telles qu'elles résultent de l'armistice. Il n'y a pas d'autre solution possible. Ceci fait, il appartiendra de nouveau à l'Égypte et aux Nations Unies de rechercher les moyens d'assurer une protection plus efficace des intérêts des habitants de cette région.

67. Le fait qu'Israël ait apporté certaines améliorations au sort des populations de cette zone ne constitue pas en soi un droit matériel ou moral, juridiquement valable, d'y demeurer. Il n'existe, que je sache, aucune loi permettant à quiconque de s'introduire de force sur le terrain d'autrui, d'y construire un bel immeuble et de dire: le terrain et l'immeuble m'appartiennent, je ne m'en irai pas. Des améliorations ont été apportées, au nom de l'humanité, dit le Gouvernement d'Israël; il est persuadé d'avoir jusqu'à présent fait œuvre humaine,

d'avoir servi les intérêts de l'humanité et pris soin des habitants de ces régions.

68. Mais il est temps qu'Israël se retire de ce territoire pour en laisser la gestion à qui de droit, et, en l'espèce, à l'Égypte. Je n'ai pas le moindre doute que l'Égypte n'ait le plus vif désir de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et, le cas échéant, de demander son aide. Mais, je le répète, il n'appartient pas à Israël de formuler ces conditions. Israël ne peut stipuler que l'Égypte entamera des négociations avec l'Organisation des Nations Unies au sujet de la dévolution de cette zone, parce qu'Israël est partie à la Convention d'armistice qui a réglé le sort de la bande de Gaza. Il est donc, profondément regrettable qu'Israël persiste dans cette attitude.

69. Je parle en tant qu'ami d'Israël, soucieux d'entretenir avec ce pays des relations amicales. La situation difficile où il se trouve m'inspire une vive sympathie, mais Israël ne saurait se prévaloir des sentiments qu'éprouvent à son endroit de nombreuses nations, pour défier le droit, la Convention d'armistice, et tout ce que l'on peut appeler valeurs morales. Israël sera d'autant mieux inspiré d'observer la loi, les traités, la Convention d'armistice, et de tenir le plus grand compte de toutes les valeurs morales, qu'il souhaite pouvoir compter sur la bonne volonté de toutes les nations du monde.

70. Je voudrais donc adresser un nouvel appel au Gouvernement d'Israël, afin qu'il ne mette pas en danger la paix du monde en cherchant à faire valoir de prétendus droits. C'est faire courir au monde entier de bien grands risques. Nous savons tous que la situation, au Moyen-Orient, est lourde de menaces. Je crois qu'Israël aura trop de générosité pour ne pas estimer que la paix du monde mérite un examen plus attentif et prudent de la situation où lui-même se trouve. Je n'ai pas le moindre doute que le Gouvernement d'Israël, pour peu qu'il examine l'affaire de façon objective et avec plus de sérénité, ne comprenne qu'il doit aux Nations Unies, au monde, et au maintien de la paix, de ne pas persister dans son attitude.

71. Je ne demande pas ici aux Nations Unies ce qu'il y a lieu de faire. Les mesures de représailles ne mènent à rien; aussi n'est-ce pas cela que je propose ou envisage. Ce que je demande, c'est un examen pacifique du problème dans son ensemble. Je sais que ce problème n'est pas simple. La question du Moyen-Orient, tout entière, y compris la question palestinienne, exige un examen approfondi. Je serai le premier à le demander; mais cet examen devient impossible tant qu'Israël persiste dans l'attitude qui est la sienne à l'heure actuelle.

72. La condition préalable à l'examen de toutes les questions pendantes est qu'Israël se conforme au droit international et aux résolutions de l'Assemblée en retirant ses forces sans poser de conditions et sans soulever d'objections.

73. Je tiens à féliciter le Secrétaire général du document très clair qu'il nous a soumis. Ce document situe la question sur le plan juridique avec la plus grande netteté. Le Secrétaire général nous a également soumis des idées constructives. Je suis prêt, pour ma part, à faire miennes les solutions qui permettent d'atteindre les objectifs qu'il a en vue. Je ne doute pas un instant que les Nations Unies lui donneront toute l'autorité qui lui sont nécessaires pour atteindre les buts et objectifs proposés dans son rapport.

74. La situation n'est pas aussi insoluble qu'on pourrait le croire. Que demande Israël? Sa crainte est qu'au

moment même où ses forces évacueront l'étroite bande qui borde le golfe d'Akaba, les forces égyptiennes n'y pénétrèrent et ne continuent de lui imposer le blocus. D'autre part, l'Égypte n'a pas jusqu'ici envoyé un seul soldat dans la presqu'île du Sinaï, bien qu'elle soit en droit de le faire. Il n'existe pas d'occupation militaire de la presqu'île depuis le jour où Israël a évacué la zone qu'il avait occupée. Il n'y a que quelques éléments de police militaire dans la région. Dans le cas où l'Égypte essaierait d'attaquer Israël, ce serait là pour Israël l'occasion de faire appel à l'Organisation des Nations Unies. Si des forces égyptiennes pénétraient dans cette zone, et en font un tremplin pour attaquer Israël, ce sera le tour d'Israël d'en appeler aux Nations Unies.

75. Je crains qu'Israël ne préjuge toute la question et qu'il ne demande aux Nations Unies de se rallier à son point de vue. Or, nous ne sommes nullement disposés à adopter ce point de vue. Le problème se poserait dans les mêmes termes pour la zone de Gaza, dans le cas où l'on ne cesserait pas d'utiliser ce territoire pour des incursions en territoire israélien.

76. Nous sommes précisément en train de réexaminer l'ensemble du problème. Je suis pleinement convaincu que le Gouvernement égyptien, comme le Gouvernement israélien, veulent tous deux éviter les incidents de frontières, de quelque nature qu'ils soient, et qu'ils prendront des engagements dans ce sens. Si les deux parties respectent la Convention d'armistice, elles observent le pacte de non-agression que constitue l'article premier de cette convention : il suffit donc qu'elles réaffirment leur volonté de s'abstenir de toute incursion en pays voisin. L'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine est en fonctions dans cette zone et informera les Nations Unies de l'évolution de la situation.

77. Je crois donc qu'Israël ferait preuve de sagesse en considérant que l'Égypte veut la paix tout autant qu'Israël lui-même, que l'Égypte est disposée à coopérer au maintien de la paix dans le monde entier. Nous devons prendre pour base de nos relations la confiance mutuelle. Si nous ne le faisons pas, nous retrouverons toujours les mêmes problèmes. Je ne vais pas faire ici un historique complet des relations entre les deux pays. Dans les circonstances actuelles, nous devrions veiller à ce que toute l'histoire antérieure soit oubliée.

78. Israël a une occasion unique de prouver sa bonne foi, de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale, et de demander que ses problèmes soient examinés par les peuples du monde. Après cela, je suis convaincu que l'Égypte acceptera ses responsabilités. C'est de cette seule façon qu'Israël et l'Égypte, ainsi que les autres nations arabes, peuvent arriver à une paix durable. J'adresse donc un nouvel appel à Israël pour qu'il se conforme aux dispositions des résolutions auxquelles le Secrétaire général se réfère de la manière la plus claire dans son rapport.

79. M. RIFA'I (Jordanie) [traduit de l'anglais] : Depuis trois mois, l'Assemblée examine la question de l'agression d'Israël contre l'Égypte. Israël, qui maintient ses troupes sur le sol égyptien, perpétue encore à l'heure actuelle l'agression dont il s'est rendu coupable. Au cours des débats, certains représentants se sont aventurés dans des voies diverses et ont traité de diverses questions très éloignées du problème qui nous occupe ici. Les représentants d'Israël ont adopté un système qui consiste à détourner l'attention du problème précis pour l'orienter vers d'autres questions. La délégation jordanienne désire faire remarquer que

le seul point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale pour aujourd'hui est celui que le Conseil de sécurité a renvoyé à la première session extraordinaire d'urgence.

80. Le sujet qui nous occupe aujourd'hui est celui même dont était saisi le Conseil de sécurité les 29 et 30 octobre 1956. A l'époque, la discussion ne portait pas sur le droit d'Israël à la libre navigation dans le golfe d'Akaba et dans le canal de Suez ; elle ne portait pas davantage sur l'avenir de Gaza et l'administration de cette zone ; elle ne s'étendait pas non plus au problème des réfugiés de Palestine, ou à tout autre aspect majeur de la question palestinienne dans son ensemble. Nous n'examinions alors, et nous n'examinons encore, que l'état d'exception découlant des opérations militaires entreprises contre l'Égypte par Israël, la France et le Royaume-Uni. Les forces françaises et britanniques s'étant retirées sans conditions, le seul problème qu'il nous reste donc à examiner est celui qui découle du fait qu'Israël ne se conforme pas sans conditions à la résolution de l'Assemblée générale sur le retrait des forces armées.

81. En conséquence, vouloir orienter ce débat vers les problèmes que je viens d'évoquer, c'est non seulement opérer une diversion mais encore nous écarter de notre ordre du jour.

82. A notre avis, on ne devrait pas permettre l'examen de problèmes tels que ceux qui figurent dans l'aide-mémoire d'Israël [A/3511], étant donné qu'ils ne peuvent faire l'objet d'une discussion générale. Ce n'est ni le lieu ni le moment d'aborder ces questions accessoires. Notre tâche immédiate est d'obtenir que les envahisseurs israéliens retournent derrière les lignes de démarcation de l'armistice sans mettre aucune condition à leur retrait. De plus, nos débats de la semaine dernière, n'ont produit aucun argument solide contre le principe qui veut que le retrait des troupes d'Israël soit total, inconditionnel, immédiat et indépendant de tout autre problème.

83. A l'unanimité, moins la France et Israël, l'Assemblée générale a adopté une résolution invitant Israël à retirer ses troupes totalement et sans condition. Cette résolution formelle a clos un long débat au cours duquel Israël a présenté tous ses arguments. Quarante-neuf représentants ont pris la parole la semaine dernière. Rien ne justifie donc que l'on vienne exprimer ou répéter des vues qui iraient à l'encontre de la règle fondamentale qui prescrit le retrait immédiat et inconditionnel d'Israël derrière les lignes de l'armistice.

84. Nous sommes réunis aujourd'hui pour examiner le refus d'Israël de retirer ses troupes, à la lumière du rapport du Secrétaire général et de l'aide-mémoire d'Israël. De ces deux documents et de la déclaration que M. Ben-Gurion, premier ministre d'Israël, a faite le 23 janvier devant la Knesset, il ressort clairement qu'Israël refuse catégoriquement d'évacuer les territoires qu'il occupe au-delà de la ligne de démarcation de l'armistice.

85. Israël n'aurait pas proclamé son refus avec autant d'assurance si l'Assemblée générale avait pris les mesures nécessaires contre ce pays dès la semaine dernière, en apprenant qu'il n'observait pas sa décision. La délégation de Jordanie savait bien que des résolutions modérées n'auraient aucun effet sur Israël, mais elle s'est rangée à l'opinion de ses amis qui préféraient laisser à Israël un nouveau délai pour opérer le retrait de ses troupes.

86. Nous nous retrouvons aujourd'hui devant une situation plus grave. Avant le 23 janvier, Israël n'avait pas précisé clairement son attitude. Quant à la décision relative au retrait de ses forces. Il faisait des déclarations vagues et contradictoires et usait de subterfuges pour éluder ses responsabilités. Aujourd'hui, Israël déclare catégoriquement qu'il est résolu à ne pas quitter la bande de Gaza et à ne pas évacuer Charm-el-Cheikh sans obtenir de garanties. En outre, Israël veut confier à la Force d'urgence de nouveaux pouvoirs, nécessaires selon lui, et il va jusqu'à définir les positions et les tâches de cette force.

87. La conduite adoptée par Israël en refusant de retirer ses troupes montre bien que ses plans ne sont pas l'effet du hasard, mais font partie de programmes plus vastes et plus ambitieux. Nous avons vu, à la fin d'octobre, comment Israël a servi d'instrument à l'agression contre l'Égypte dans le dessein de retarder les progrès des Arabes. Nous ne voulons pas croire qu'Israël soit employé aussi pour transformer la Force d'urgence des Nations Unies en un corps international d'occupation. Il serait ridicule de mettre fin à l'occupation militaire du territoire égyptien par la France, le Royaume-Uni et Israël, pour la remplacer par l'occupation militaire d'une force représentant 80 États Membres de l'Organisation des Nations Unies. La souveraineté de l'Égypte, ni celle d'aucun autre État, n'admettra jamais une tentative de ce genre. L'État Membre qui l'envisagerait contreviendrait aux principes de la Charte et ferait courir à l'Organisation des Nations Unies le danger d'un effondrement total.

88. Les fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies sont clairement définies dans le rapport du Secrétaire général [A/3302] en date du 6 novembre 1956 et dans son dernier rapport [A/3512]. Leur portée est limitée et leur caractère temporaire, la tâche à accomplir étant spécifiée. La Force n'est pas destinée à modifier l'équilibre militaire ou politique de la région. Elle ne devrait servir qu'à deux fins : assurer la cessation des hostilités et l'évacuation immédiate du territoire égyptien grâce au retrait des forces étrangères derrière les lignes de démarcation de l'armistice. Elle devra, au bout du compte, occuper des positions de part et d'autre de la ligne de démarcation de l'armistice israélo-égyptien. En vertu de son mandat actuel, elle ne peut donc être déplacée vers d'autres lignes d'armistice de la région de Palestine; elle doit rester sur la ligne israélo-égyptienne. Elle ne peut pas non plus occuper de position définitive sur un territoire égyptien qui ne serait pas voisin de cette ligne d'armistice. A cet égard, il faut se souvenir que la région de Charm-el-Cheikh est un territoire égyptien, sur la côte égyptienne, où il ne passe aucune ligne d'armistice et qu'Israël n'étend pas ses frontières jusque-là. Cette région est bien au-delà de la zone de stationnement permanent de la Force des Nations Unies, comme elle est au-delà de ce qu'Israël pourrait revendiquer au titre de la Convention d'armistice.

89. La Force d'urgence des Nations Unies devra suivre les forces israéliennes qui se retireront de Charm-el-Cheikh et occuper ensuite sa position définitive sur la ligne de démarcation de l'armistice, laquelle n'atteint nulle part la côte ouest du golfe d'Akaba. Ainsi, la Force ne peut pas servir à peser sur l'équilibre militaire ou politique de cette région, ni à imposer le règlement de conflits politiques ou de questions juridiques controversées, ni à occuper finalement des positions dans d'autres territoires que ceux où passe la ligne de démarcation de l'armistice israélo-égyptien. Ces principes sont

exposés d'une façon lumineuse dans le dernier rapport du Secrétaire général comme dans ses rapports précédents. En un mot, la Force d'urgence des Nations Unies ne peut pas être utilisée pour apporter un changement quelconque au *statu quo* antérieur à l'agression israélienne du 29 octobre 1956.

90. Il convient également de noter que la région de la Palestine est régie par un système d'armistice exclusivement dicté par des considérations militaires. De ce fait, les droits politiques y sont reconnus et garantis, et il est interdit d'y rechercher de nouveaux avantages militaires. Ce point est longuement traité dans le rapport du Secrétaire général [A/3512]. A ces principes, nous pourrions ajouter celui qui a été énoncé dans plusieurs ordres successifs de cesser le feu donnés par le Conseil de sécurité et qui a été réaffirmé en diverses occasions — le principe selon lequel aucune des parties n'a le droit de retirer un avantage militaire ou politique d'une violation de la trêve.

91. Ainsi, il ne reste aucun argument qui permette à Israël de demander un avantage quelconque, ou un changement quelconque dans la situation qui existait avant sa dernière agression.

92. A vrai dire, la théorie d'Israël concernant la bande de Gaza est ridicule. Israël se plaint que Gaza ait servi de base à ce qu'il appelle les bandes de *fedayin*. La présence de la Force d'urgence des Nations Unies de part et d'autre de la ligne d'armistice empêchera de façon effective ces *fedayin* de franchir la ligne de démarcation. Mais Israël sait mieux que personne que ces *fedayin* sont les propriétaires légitimes du pays où il a, par une série d'agressions arbitraires, établi ce qu'il appelle aujourd'hui l'État d'Israël. Quand, en dépit de toutes les mesures rigoureuses que les autorités arabes prennent contre lui, un *fedayin* franchit la ligne de démarcation, c'est pour rejoindre ses biens propres et sa patrie. Si ces *fedayin* sont une gêne pour Israël, Israël, lui, est une gêne pour le monde arabe tout entier. Si ces *fedayin* ont dans le passé fait certaines incursions au-delà de la ligne de démarcation de l'armistice, la prétendue armée d'Israël a lancé ouvertement des dizaines d'attaques meurtrières contre des villages arabes sans défense et a fait autant de morts qu'elle a pu. Israël ne peut se plaindre lorsqu'on l'accuse; Israël ne peut se prévaloir d'aucun droit, puisqu'il ne reconnaît aucun droit aux autres.

93. Israël propose une modification du *statu quo* à Gaza. Israël essaie d'assigner à cette région un avenir nouveau et une nouvelle administration, afin de créer une situation qui lui soit favorable. Il semble que le point de vue d'Israël commence à faire impression sur certains des délégations qui se trouvent ici. Je voudrais dire à ceux qui éprouvent de la sympathie pour de telles idées que Gaza est partie intégrante de la Palestine arabe; qu'elle n'appartient qu'à ses habitants arabes, et que ce sont les Arabes seuls qui décideront de son avenir. Ni l'Organisation des Nations Unies, ni aucune autre autorité ne peut modifier le régime arabe de cette partie de la Palestine et la placer sous une administration étrangère.

94. Avant de déterminer le statut de Gaza, il faut déterminer celui d'autres régions occupées par Israël. Israël n'a aucun droit sur ces régions, fût-ce au titre du plan de partage. Ces régions dépassent la superficie accordée à Israël par la résolution de 1947. Elles sont régies par les clauses de l'armistice. Si Israël tient la Convention d'armistice pour caduque, alors il doit abandonner ces territoires et se retirer derrière la ligne du

partage. Le fait qu'Israël ait déclaré caduque la Convention d'armistice signifie que la seule ligne officielle qui subsiste pour définir les territoires placés sous l'autorité d'Israël est celle que l'Organisation des Nations Unies a tracée en 1947.

95. Il serait peut-être utile de rappeler à Israël qu'il n'a aucun droit de s'établir dans aucune partie de la Palestine. Si Israël veut contester les droits de l'Égypte sur Gaza, il ferait mieux de se rappeler qu'il ne peut, en justice et en équité, revendiquer aucun droit politique en Palestine. Les neuf années qui se sont écoulées depuis l'usurpation de la Palestine par Israël constituent un laps de temps trop court pour qu'Israël puisse chercher à s'emparer d'autres territoires en Palestine. Lorsqu'on lit l'aide-mémoire adressé par Israël au Secrétaire général, on est stupéfait d'y trouver l'affirmation que la zone de Gaza n'a jamais fait partie de l'Égypte — comme si Israël voulait dire par là que Gaza fait partie de son territoire.

96. Le 15 octobre 1956, M. Ben-Gurion déclarait au Parlement israélien que Gaza n'appartenait pas à l'Égypte et que la Jordanie n'avait aucun droit en Palestine. A ce qu'il me semble, Israël envisage de se tourner vers la rive occidentale du Jourdain lorsqu'il en aura fini avec Gaza, et d'appliquer à la Jordanie les mêmes méthodes que celles qu'il a appliquées à Gaza. Quoi qu'il en soit, nous n'ignorons nullement les visées d'Israël sur la partie arabe.

97. En fait, l'aide-mémoire d'Israël emploie un langage fort déplacé lorsqu'il reproche à l'Égypte de n'avoir rien fait pour favoriser — ce sont là ses propres termes — "la liberté politique ou le bien-être économique" des réfugiés et de la population permanente de la zone de Gaza. L'aide-mémoire ajoute qu'Israël est prêt à contribuer à l'installation permanente de ces réfugiés. Quelle hospitalité! Quelle générosité le Gouvernement sioniste ne montre-t-il pas envers les Arabes de Palestine dans leur pays natal! N'est-ce pas assez qu'Israël ait chassé des centaines de milliers d'Arabes en les réduisant à la misère. Israël n'a nul besoin d'ajouter à ce nombre les 300.000 Arabes qui se trouvent dans la bande de Gaza.

98. Dans les villes de Gaza, de Khan Yunis, d'El-Arich, de Deir-el-Balah et dans d'autres villages de la bande de Gaza, ce qui se passe actuellement sous l'occupation d'Israël, qui se caractérise par des atrocités et des crimes, est aussi barbare et sauvage que les incidents de Deir Yasin, de Lydda, de Kafr Qasim et d'ailleurs. Les vieillards et les notables sont mis à mort en public. Des jeunes gens sont assassinés sous les yeux de leurs parents. Des soldats israéliens fouillent les maisons de jour et de nuit. Des femmes meurent sous les coups. Des lettres et d'autres rapports dignes de foi nous apprennent l'assassinat de personnes que nous connaissons, directement ou indirectement. Et Israël prétend administrer la région de Gaza pour le bien de sa population arabe!

99. En refusant de retirer ses troupes sans conditions, Israël défie non seulement l'Égypte et les Arabes, mais aussi l'autorité et le prestige de l'Organisation des Nations Unies. Il brave l'Assemblée générale, le Secrétaire général et tous les États Membres qui lui ont demandé de se retirer immédiatement et sans conditions derrière les lignes de démarcation de l'armistice. A la présente réunion, nous devons arrêter les mesures efficaces que l'Assemblée générale doit prendre contre Israël pour le convaincre d'obéir aux décisions de la communauté internationale.

100. Par souci de la dignité de cette assemblée, les États Membres doivent examiner si Israël a qualité pour continuer à faire partie de l'Organisation des Nations Unies ou s'il faut prendre des mesures punitives contre un pays qui persiste à enfreindre les décisions de l'Organisation.

101. Je voudrais maintenant récapituler brièvement les violations commises par Israël, qui prouvent que ce pays n'est pas digne de faire partie de l'Organisation des Nations Unies.

102. Avant la création d'Israël, seules existaient des organisations terroristes qui menaient campagne contre les paisibles habitants arabes de la Palestine, semant la mort et la destruction.

103. Dès sa création, Israël, en recourant au meurtre et à l'intimidation, a réussi à déraciner toute la nation arabe de Palestine et à expulser 900.000 Arabes.

104. Après la conclusion de la Convention d'armistice général de 1949, Israël a continué à expulser des Arabes restés sur le territoire qu'il détenait.

105. Israël a occupé des territoires en plus de ceux que lui attribuaient les résolutions de 1947, à savoir la Galilée occidentale et les cantons situés à l'ouest de Jérusalem, y compris Lydda, Ramleh, Jaffa et d'autres communes. Rappelons à ce propos que les terres détenues par les Juifs en Palestine, au moment du partage, ne représentaient que 8,7 pour 100 de la superficie totale allouée à Israël par la résolution de 1947 et 5,8 pour 100 de la superficie totale de la Palestine.

106. Israël a occupé le secteur ouest de Jérusalem et a proclamé cette ville capitale de son Etat, au mépris de la décision des Nations Unies.

107. Israël a occupé des terres situées dans les zones démilitarisées du sud et du nord de la Palestine, en violation des dispositions de la Convention d'armistice général et au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

108. Israël a fait fi des résolutions maintes fois répétées et réaffirmées de l'Assemblée générale qui reconnaissent le droit des réfugiés arabes de Palestine au rapatriement et à l'indemnisation.

109. Tout en déniait les droits des réfugiés arabes de Palestine, Israël a adopté des mesures et promulgué des lois qui lui permettent de saisir, de gérer, de confisquer et de vendre les biens des réfugiés arabes passés sous son autorité.

110. Israël viole les droits fondamentaux de l'homme. La petite minorité arabe d'Israël vit sous des lois d'exception qui restreignent la liberté individuelle et font de ses membres des citoyens de seconde zone.

111. Israël n'a jamais conformé sa conduite aux dispositions des conventions d'armistice qui régissent la situation en Palestine. Les autorités israéliennes se sont ingérées dans les attributions de la Commission mixte d'armistice ou en ont interrompu les travaux. En plusieurs occasions, elles ont arrêté les observateurs des Nations Unies, ont tiré sur eux et les ont menacés. Israël a également paralysé l'action de la Commission mixte d'armistice. En diverses circonstances, les délégués d'Israël ont quitté les séances, boycotté la Commission ou interdit ses réunions.

112. Nul n'ignore les attaques meurtrières et non provoquées auxquelles Israël s'est livré contre les frontières des pays arabes et qui ont mérité les condamnations du Conseil de sécurité.

113. Israël a porté ses violations au comble en lançant contre l'Égypte l'ample agression qui a soulevé la réprobation du monde entier.

114. Israël a déclaré que la Convention d'armistice général conclue avec l'Égypte était devenue une fiction et n'avait plus aucune valeur. Ce faisant, Israël est revenu à l'état de guerre puisqu'il a dénoncé le système de l'armistice.

115. Pour finir, Israël refuse maintenant de se conformer à la résolution adoptée, la semaine dernière, par 74 Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux résolutions antérieures qui l'ont mis en demeure de retirer ses troupes sans conditions.

116. Telle est l'histoire d'Israël: une série ininterrompue de violations graves. Nous pouvons en oublier une, nous ne pouvons écarter les autres. Il s'agit donc de savoir si notre Assemblée va céder devant l'arrogance d'Israël et ne rien dire de ses provocations.

117. Nous comprenons parfaitement maintenant la conduite et l'attitude d'Israël. M. Ben-Gurion, premier ministre d'Israël, a expliqué sa politique avec clarté et concision. Dans son livre, *Renaissance et destin d'Israël*, il a déclaré: "La question sera tranchée par la force des armes et non par des résolutions."

118. S'il nous est facile de comprendre la politique d'Israël, nous avons plus de peine à nous expliquer l'attitude de certaines grandes puissances devant le dernier éclat d'Israël. Que pensent ces puissances, qui semblent s'intéresser au Moyen-Orient, de la politique agressive d'Israël? Comment entendent-elles prouver leurs bonnes intentions envers les pays du Moyen-Orient? Ce que nous voyons aujourd'hui, c'est que le monde arabe est assailli de toutes parts: il est attaqué en Algérie, attaqué en Égypte, attaqué en Palestine, attaqué dans le Yémen. Sur tous les fronts, l'impérialisme et le sionisme mondial s'unissent pour déclarer la guerre aux Arabes. Il n'est pas difficile de comprendre Israël. C'est un élément destructeur qui a envahi le Moyen-Orient et qui sape la stabilité et la paix de notre région. Mais il est difficile de comprendre comment ces puissances, qui montrent tant de sollicitude pour la prospérité du Moyen-Orient, peuvent continuer à flatter Israël et l'aider à surmonter ses difficultés, tout en oubliant les souffrances et les droits des Arabes. Israël défie la volonté de l'Assemblée, et ces puissances ne pensent qu'à satisfaire les revendications de l'agresseur, au lieu de songer à indemniser la victime, l'Égypte, des lourdes pertes qu'elle a subies.

119. La situation actuelle, qui a été créée par Israël, constitue une épreuve, et une épreuve décisive, pour ceux qui défendent les principes de la Charte et qui ont le souci de sauvegarder la paix au Moyen-Orient. Il s'agit de savoir si l'on va laisser faire Israël et lui permettre de retirer les fruits de son agression ou si l'on va l'obliger à retirer ses troupes sans conditions. Pour nous autres Arabes, nous ne transigeons ni sur nos droits ni sur notre souveraineté. Nous n'accepterons jamais une solution obtenue par l'agression ou la menace. Israël doit se retirer sans poser de condition, car il a commis un acte d'agression. S'il ne remplit pas ses obligations, si l'Assemblée générale manque à faire respecter sa parole et son prestige en obtenant le retrait immédiat et inconditionnel d'Israël, alors, je le crains, les hostilités reprendront au Moyen-Orient.

120. M. SHAHA (Népal) [*traduit de l'anglais*]: Nous sommes saisis du rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution de l'Assemblée générale en date du 19 janvier. Nous avons eu le regret d'ap-

prendre que, à l'expiration du délai prescrit par l'Assemblée dans cette résolution, Israël ne s'était pas conformé à la décision de l'Assemblée générale et que ses forces se trouvent toujours en territoire égyptien. Il ressort de l'alinéa a du paragraphe 5 du rapport présenté par le Secrétaire général qu'il est incompréhensible que les Nations Unies puissent vouloir entamer la moindre négociation avant le retrait des troupes d'Israël au-delà de la ligne de démarcation de l'armistice.

121. Nous avons étudié attentivement l'aide-mémoire qui définit la position d'Israël. Celle-ci semble être la suivante: tant que l'Égypte maintiendra une politique de belligérance, tant qu'elle boycottera Israël et bloquera son commerce maritime, tant qu'elle n'acceptera pas de renoncer elle aussi à la belligérance, Israël ne pourra retirer ses troupes de la bande de Gaza ni de la région de Charm-el-Cheikh. En un mot, Israël réclame une garantie permanente de libre navigation dans le détroit de Tiran et le golfe d'Akaba qui, selon lui, sont des voies maritimes internationales auxquelles s'applique le droit de passage inoffensif.

122. A cet égard, la Force d'urgence des Nations Unies soulève une question extrêmement délicate et importante. C'est à juste titre que la délégation d'Israël déclare:

"... il faut définir avec plus de clarté et de précision son caractère, ses fonctions, et, surtout, la durée de son mandat et les conditions dans lesquelles prendront fin ses tâches." [A/3511, par. 12.]

123. En ce qui concerne la bande de Gaza, Israël prétend qu'elle n'a jamais fait partie de l'Égypte et que ses habitants ne sont pas citoyens égyptiens. Nous savons que la Convention d'armistice général ne peut, en aucun cas, sanctionner une modification du régime *de facto*. Passer outre à cette convention, ce serait non seulement mettre en danger la paix du Moyen-Orient, ce serait jeter le monde entier dans une situation grave.

124. Nous avons déjà indiqué que la première chose à faire, pour le Gouvernement d'Israël, est de rappeler ses troupes. Tout le reste est étranger à la question du retrait, lequel doit intervenir immédiatement. Nous avons également déclaré que si le Gouvernement d'Israël a des revendications légitimes — celle, par exemple, qui concerne le droit de libre navigation dans le golfe d'Akaba et le détroit de Tiran — elles pourraient être examinées et réglées après le retrait des forces israéliennes.

125. Si Israël persiste à occuper ces territoires, il perdra l'appui moral des autres nations. Nous pensons que le règlement de tout ce problème sera retardé, au détriment d'Israël, s'il ne retire pas ses troupes et s'il veut poser des conditions quant à l'évacuation du territoire égyptien.

126. En second lieu, nous pensons qu'il serait absolument contraire au prestige de l'Organisation des Nations Unies et aux règles de la morale internationale que de permettre à l'agresseur de cueillir, en quelque sorte, les fruits de son agression. Si les Nations Unies devaient étudier maintenant la question des garanties à donner à Israël, elles donneraient au monde l'impression qu'Israël a pu tirer certains avantages directs de l'invasion. En d'autres termes, elles sembleraient justifier l'agression israélienne.

127. C'est pourquoi nous estimons qu'Israël doit retirer ses troupes sans conditions. Toutes les autres questions ne devront être abordées qu'après ce retrait.

128. Comme je l'ai dit à maintes reprises, l'heure n'est pas propice à un règlement politique des problèmes en

suspens. Pour l'entreprendre, l'Assemblée devra attendre que les passions soulevées par l'agression d'Israël se soient apaisées.

129. La question de la Force d'urgence des Nations Unies est délicate. En aucun cas, on ne doit lui permettre d'assumer les fonctions d'une armée d'occupation en territoire étranger. Si une telle situation se produisait, le prestige de l'Organisation en souffrirait, car il

serait contraire aux principes de la Charte qu'un organe créé par l'Assemblée générale pût violer la souveraineté territoriale de l'Égypte.

130. C'est pourquoi nous sommes convaincus que l'Assemblée générale doit examiner attentivement cette question et prendre un parti qui amènera Israël à se conformer aux décisions de l'Organisation.

La séance est levée à 12 h. 55.